



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 359-26

Règlement n° 359-26 modifiant le règlement n° 297-21 établissant le comité consultatif agricole

ATTENDU QUE les articles 148.1 à 148.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient les modalités de la mise en place d'un comité consultatif agricole par une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n°45-97 créant le comité consultatif agricole le 16 octobre 1997;

ATTENDU QUE le règlement n°45-97 établit la composition du comité consultatif agricole de la MRC;

ATTENDU QUE le règlement n°297-21 a modifié la composition du comité consultatif agricole de la MRC;

ATTENDU QUE la composition du comité consultatif agricole de la MRC est actuellement de huit (8) membres, soit quatre (4) producteurs agricoles, deux (2) membres du Conseil de la MRC, un (1) membre du Conseil d'une municipalité et un (1) membre n'étant ni membre du Conseil de la MRC ni producteur agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le comité consultatif agricole doit notamment être composé de producteurs agricoles représentant au moins la moitié des membres de celui-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par monsieur Guillaume Lamoureux, maire de la municipalité de La Pêche, à la séance régulière du 18 juin 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

L'article 2.2 (NOMBRE) du règlement n°297-21 est modifié comme suit :

2.2 NOMBRE

Texte actuel

Le comité se compose de huit (8) membres. La répartition suivante doit être respectée :

- a) Quatre (4) membres sont nommés parmi les producteurs agricoles;

- b) Deux (2) membres sont nommés parmi le Conseil de la MRC;
- c) Un (1) membre est nommé parmi le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC et n'étant pas membre du Conseil des maires;
- d) Un (1) membre est nommé parmi les personnes qui ne sont ni producteur agricole ni membre du Conseil de la MRC et ni membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC et résident sur le territoire de cette dernière.

Le Conseil de la MRC peut également adjoindre au comité consultatif agricole toutes ressources professionnelles afin d'appuyer les membres de ce dernier dans la réalisation de leur mandat. Toutefois, celles-ci ne peuvent se prévaloir du droit de vote prévu à l'article 3.4.3 du présent règlement.

Texte modifié

Le comité se compose de **dix (10)** membres. La répartition suivante doit être respectée :

- a) **Cinq (5)** membres sont nommés parmi les producteurs agricoles;
- b) **Quatre (4)** membres sont nommés parmi le conseil de la MRC;
- c) Un (1) membre est nommé parmi les personnes qui ne sont ni producteur agricole ni membre du Conseil de la MRC et ni membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC et résident sur le territoire de cette dernière.

Le Conseil de la MRC peut également adjoindre au comité consultatif agricole toutes ressources professionnelles afin d'appuyer les membres de ce dernier dans la réalisation de leur mandat. Toutefois, celles-ci ne peuvent se prévaloir du droit de vote prévu à l'article 3.4.3 du présent règlement.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 20-08-2026 par sa résolution 26-08-201.


Marc Carrière
Préfet


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier